Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter une Micro-centrale hydroélectrique MCHE de COLONY »
sur les communes d'Auvers et Besseyre Saint-Mary (43)
(Maître d'ouvrage: SARL HYDROELECT)

Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2017-ARA-AP-00322

Préambule

La SARL HYDROLECT a déposé un dossier de demande de création d'une centrale utilisant l'énergie hydraulique de la Desges sur les communes d'Auvers et Besseyre Saint-Mary, dans le département de la Haute-Loire (43).

Ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.
L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 23 mai 2017.
En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de la Haute-Loire et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet consiste à régulariser la situation administrative de la micro-centrale de Colony exploitant les eaux de la Desges sur les communes d'Auvers et de Besseyrre Saint-Mary dans le département de la Haute-Loire.

Le projet prévoit un accroissement de la puissance de l'installation en augmentant d'une part, le débit dérivé et d'autre part, la chute de l'installation (en construisant plus à l'aval une nouvelle usine). La réalisation de ce projet est également l'occasion d'améliorer la continuité écologique qu'il s'agisse de la dévalaison (mise en place d'une prise d'eau ichtyo-compatible), de la montaison (construction d'une passe à poissons) ou encore du transit sédimentaire (réhabilitation de la vanne de dégravage avec instauration de règles de manœuvres).

Enfin la valeur du débit réservé est augmentée sur la base d'une étude spécifique.

Caractéristiques	Projet
Débit maximum prélevé	0,9 m^3/s
Hauteur de chute brute	29,8 m
Puissance maximale brute	263 kW
Puissance maximale disponible	210 kW
Débit réservé dans le ruisseau de la Desges	145 l/s (supérieur au 1/10ème du module)
Production d'énergie théorique escomptée par an	750 000 kWh

2. Analyse du dossier et du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique

Le dossier initial déposé le 13 février 2017 a été modifié et a fait l'objet d'un complément en date du 18 avril 2017. Le dossier sur lequel porte le présent avis est composé :

- d'un dossier intitulé « Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique MCHE de Colony » constitué des documents suivants : avants-propos, description de l'établissement et des installations, de l'étude d'impact, d'un projet de règlement d'eau établi par le pétitionnaire, d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- des réponses apportées à la demande de compléments formulée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire ;
- de diverses annexes portant en particulier sur : le plan du projet, le profil du cours d'eau et ses débits, des consignes de surveillance, les dispositifs de montaison et dévalaison.
- d'un résumé non technique.

Le dossier comprend formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Il aurait été intéressant que l'étude d'impact intègre la synthèse des compléments apportés au dossier.

Le dossier décrit bien les méthodes mises en œuvre pour les thématiques liées à l'eau. Il en est de même pour la flore. En revanche pour ce qui concerne la faune, si les périodes d'inventaires sont indiquées le nombre de relevé et les méthodologies précises mises en œuvre ne sont pas indiquées.

Le résumé non technique, correct, aurait mérité d'être un peu plus étoffé, par exemple, il ne contient pas de plan localisant l'ensemble des organes de la micro-centrale.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

L'état initial aborde les différentes thématiques environnementales attendues, en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet que sont l'hydrologie, la qualité de l'eau et la continuité écologique. Il traite également des risques d'incidences sur les milieux naturels en phase travaux et d'exploitation.

La question des risques, du paysage et du bruit y sont également abordées.

- **Eau et milieux aquatiques**

Hydrologie :
La valeur du module de la Desges au droit de la prise d'eau n'est pas donné par une station hydrométrique, il est donc nécessaire pour la connaître d'effectuer une extrapolation. Le pétitionnaire a pour ce faire pris pour référence un calcul effectué par la DREAL sur une prise d'eau située plus en amont.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la formule utilisée par le pétitionnaire et recommande qu'il justifie l'absence d'utilisation de la formule de Meyer usuellement utilisée en la matière.

Par ailleurs l'approche consistant à calculer des valeurs de débits pour le tronçon court-circuité « rallongé » n'a que peu d'intérêt car pour examiner les effets de l'ouvrage sur les débits l'autorité environnementale considère qu'il ne doit pas être tenu compte des apports latéraux.

Morphologie et transport sédimentaire :
Ce point est traité correctement. Ainsi le dossier montre que dans le tronçon déjà court-circuité la classe des sables est sur-représentée (+12 points) et celle des blocs sous-représentée (-12,8 points). Concernant les types d'écoulements, la classe des profonds est un peu moins représentée dans le tronçon actuellement court-circuité.

Cependant, le dossier ne présente pas d'hypothèse expliquant ces observations.

Le dossier explique que 14 obstacles naturels sont présents sur l'ensemble du futur tronçon court-circuité, les hauteurs de chute ayant été mesurées lorsque le débit était au 3/4 du module. Il convient de rappeler qu'au terme de la nomenclature de la loi sur l'eau, le régime d'autorisation administrative relatif aux obstacles à la continuité écologique s'effectue avec une mesure au module. Ceci pourrait amener à diminuer l'impression d'infranchissabilité donnée par effacement des chutes en lien avec l'augmentation du débit.

Qualité des eaux :
Le plan d'échantillonnage réalisé pour l'analyse de la qualité de l'eau est satisfaisant mais l'on peut regretter le faible nombre de données (2 relevés). Quoi qu'il en soit les analyses menées indiquent que la qualité physico-chimique de l'eau est très bonne.

Usages de l'eau :
La Desges est utilisée pour l'activité halieutique. Le cours d'eau est également exploité par trois autres centrales hydroélectriques dont deux sont situées à l'amont.

Faune et flore inféodées au milieu aquatique :
Cette partie est traitée correctement par la réalisation d'IBGN[1] avec des résultats bons, et de pêches électriques. Pour ces dernieres les résultats sont plus contrastés. En effet si les pêches réalisées en 2015

1 Indice Biologique Global Normalisé : par un inventaire des invertébrés il permet de qualifier l'état écologique. Il fait partie des indices utilisés pour qualifier l'état des cours d'eau au titre de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE)

peuvent être caractérisées de peu dégradées sur la station aval et très bonnes sur l'amont, tel n'est pas le cas des résultats des pêches de 2013. Le bureau d'étude ayant réalisé les pêches en 2015 indique ainsi que les résultats mettent en évidence la présence d'une pression qui n'est toutefois pas identifiée. Les causes potentielles mentionnées sont la pression de pêche et le seuil de prise d'eau actuel. Il est à noter que sur la structure de la population de truite, outre la pêche, la diminution des habitats en période d'étiage est également citée comme pression possible.

Le dossier mériterait que le résultat des données piscicoles soit également présenté sous forme de l'Indice Poisson Rivière[2] et qu'il n'y ait pas concordance entre les stations de prélèvement, pour la physico-chimie de l'eau, pour les invertébrés et pour les poissons.

- **Milieu naturel terrestre**

Les données relatives à la faune et la flore sont tirées d'inventaires naturalistes menés à l'été-automne 2015 sans que ne soit indiqué le nombre de relevés. De plus l'on ne sait pas si les espèces présentées dans le dossier ont fait l'objet d'une sélection ou si ce sont toutes les espèces présentes sur le site.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale remarque que le dossier attribue par erreur à l'Ecaille chinée le nom latin *Oxygastra curtisii* qui est en fait une libellule.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété à minima par une liste de l'ensemble des espèces mises en évidence par les relevés naturalistes comportant les statuts de protection et de conservation.

Il est également à noter que le dossier ne comporte pas de carte de la végétation naturelle, et à cet égard la présence éventuelle de zones humides ne peut pas être mise en évidence alors même que le projet comporte l'implantation d'une conduite forcée et la construction d'un bâtiment.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par la cartographie de la végétation qu'aurait produit le bureau d'étude.

- **Risques et nuisances**

Le dossier ne mentionne pas de risque particulier. Le bruit, sur le site, n'est pas un enjeu du fait de l'éloignement des habitations.

- **Paysage**

Le projet est situé au fond d'une vallée et entouré de bois, de ce point de vue la sensibilité semble être limitée à l'aire proche.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

Le choix du projet est d'une part motivé par une action de régularisation administrative et d'autre part par la volonté d'exploiter financièrement la chute d'eau. Pour ce faire une augmentation de puissance portant à la fois sur le débit dérivé et la chute est opéré.

Le projet a fait l'objet d'une variante consistant en une chute plus importante, allongeant le tronçon court-circuité. Celle-ci n'a pas été retenue pour des raisons liées au coût financier des travaux qu'elle engendrait.

La production de la centrale hydroélectrique de Colony est estimée à environ 0,75 GWh correspondant à la consommation annuelle d'électricité d'une ville de 200 personnes. Énergie renouvelable, cette production permettra d'éviter l'émission d'environ 850 T de gaz carbonique.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier distingue les effets du projet en phase travaux des effets en phase d'exploitation, cette dernière portant les enjeux les plus importants.

2 indice déterminant la classe de qualité piscicole au niveau de la Directive Cadre sur l'Eau

En phase travaux

Impacts sur les milieux aquatiques :

Les impacts attendus sont classiques et à priori faibles compte-tenu des travaux à effectuer et des mesures classiques mais efficaces qui sont mises en place afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts.

Impacts sur les milieux terrestres :

Le dossier évoque trop rapidement la mise place de la canalisation forcée et l'implantation du bâtiment. Par exemple, on ne connaît pas la largeur des fouilles et l'emprise nécessaire pour sa réalisation ainsi que les moyens mis en œuvre. Conjugué à l'absence de cartographie de la végétation ou des espèces protégées l'on ne peut pas considérer que ce point est traité correctement, et il ne permet pas d'apprécier l'intégralité des impacts.

En phase d'exploitation

Impacts sur l'hydrologie :

En mesure de réduction des impacts il est proposé un débit minimum biologique (ou débit réservé) égal à 145 l/s. Cette valeur, égale au QMNA5, a été définie à l'aide d'une étude spécifique menée selon la méthode ESTIMHAB. Pour ce projet, la valeur retenue est supérieure au 1/10ème du module, valeur du plancher réglementaire. Il convient également de prendre en compte le débit d'armement de l'ouvrage ce qui fait que l'ouvrage ne pourra pas fonctionner lorsque le débit du cours d'eau sera inférieur à la somme du débit réservé ajouté au débit d'armement soit environ 395 l/s.

Le projet de règlement d'eau élaboré par le pétitionnaire mentionne que le niveau des eaux de la retenue ne devra pas être inférieur à un niveau minimal d'exploitation. Ce niveau n'est cependant pas fixé et mériterait de l'être dans le projet de règlement.

Impacts sur la continuité piscicole :

Le cours de la Desges est classé notamment en liste I au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement. La dévalaison est traitée au moyen d'une prise d'eau ichtyo-compatible sans qu'un exutoire de dévalaison ne soit mis en place. Il est à noter que le dossier démontre l'absence de risque de placage des poissons contre la grille. Pour ce qui concerne la montaison, celle-ci est traitée au moyen d'un dispositif de franchissement de type passe à poissons à bassins qui sera alimentée par l'intégralité du débit réservé. La conception de l'ouvrage répond aux attentes mais le dossier ne justifie pas le choix de son lieu d'implantation en particulier au regard de la concurrence entre le débit turbiné et le débit maintenu dans le tronçon court-circuité afin de permettre de s'assurer d'une attractivité et donc une fonctionnalité satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier démontre l'attractivité du dispositif de franchissement dédié à la montaison.

Paysage :

Les effets sur le paysage qu'il soit lointain ou proche sont limités. Un photomontage montrant l'insertion du bâtiment dans le paysage aurait été bienvenue afin de s'assurer de la bonne intégration paysagère du bâtiment.

Risques et nuisances :

Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques inondation, le risque doit être considéré comme « normal ». L'autre enjeu est le bruit, qui est maîtrisé du fait de l'éloignement relatif des habitations les plus proches (250m) et de l'isolation phonique du bâtiment.

- **Impacts cumulés**

Le dossier, page 82 de l'étude d'impact, indique tout d'abord que les effets cumulés du projet sont nuls puis que « *l'ensemble des seuils situés en amont et en aval de la MCHE de Colony sont déjà existants, et aucun nouveau projet de seuils n'est à ce jour connu* ». Il semble donc ici que le seul paramètre traité soit celui des seuils, or d'autres paramètres sont également à analyser, c'est par exemple le cas de la dévalaison au regard des autres micro-centrales situées sur le cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de mieux traiter cette justification et ce même si elle devait aller au-delà de l'application stricte de la réglementation.

- **Articulation avec les documents de planification**

La justification de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est effectuée pour les thématiques « qualité » et « autres » ce qui est suffisant. Pour celles relatives aux « milieux aquatiques » et à la « quantité » l'analyse mériterait d'être plus développée au regard de leurs enjeux respectifs.

Le dossier fourni ne présente pas le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier, alors même que le projet doit être conforme à son règlement et compatible avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier vis-à-vis du SAGE du Haut-Allier.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un secteur à forte sensibilité environnementale (site Natura 2000, cours d'eau classé en liste I et II au titre de la continuité écologique, masse d'eau en très bon état écologique).

La phase chantier est maîtrisée, les impacts du projet portant pour l'essentiel sur la phase exploitation. Les enjeux, forts, portent sur la continuité écologique et le maintien du très bon état écologique.

Concernant le volet terrestre des informations supplémentaires à priori déjà produites par le bureau d'étude (carte de végétation liste des espèces recensées) doivent permettre de valider le faible niveau d'enjeu.

Au niveau des milieux aquatiques, la gestion de la dévalaison n'est pas optimale du fait de l'absence d'exutoire de dévalaison. En revanche, en ce qui concerne le débit dérivé, ce dernier, a été augmenté et la valeur du débit minimum biologique a été revue en conséquence et doublée sur la base d'une analyse satisfaisante. La gestion de la montaison nécessite d'être encore étayée au regard du classement de la Desges en liste 1 et de la régularisation de l'installation.

Enfin, il est nécessaire que le dossier soit complété par une analyse de sa comptabilité avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE du Haut-Allier.

A Lyon le 21 juillet 2017,

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
Pour la directrice, par sub-délégation

David PIGOT